

LE BULLETIN

D'INFORMATIONS MEDICALES ET PHARMACEUTIQUES

JANVIER 1984

NUMERO SPECIAL

N° 12

LES CARRIERES MEDICALES HOSPITALO-UNIVERSITAIRES

”Sont considérées comme hospitalo-universitaires les carrières qui se déroulent dans les Facultés de Médecine dans les Hôpitaux principaux, hôpitaux, spécialisés, Instituts ou dans tout autre hôpital ou service hospitalier dont la vocation hospitalo-universitaire a été reconnue par arrêté conjoint des Ministères de l'Education Nationale et de la Santé Publique après avis du Conseil de la Faculté concernée.”

Organe du Conseil de l'Ordre des Médecins de Tunisie

Directeur de la publication:
Dr. Mohamed Boukhris

18, Rue de Russie — Tunis — Tél.: 242.776

COMITE DE REDACTION

Dr. Brahim EL GHARBI

Dr. Mohamed HARBİ

Dr. Fethi DEROUICHE

Dr. Ridha MAJERI

Dr. Hachemi GAROUI

Dr. Mohamed GUEDDICHE

Dr. Abdelhamid HACHICHA

Dr. Fethi HAFSIA

Dr. Bechir LARABI

Dr. Lamine MEZIOU

Dr. Ridha MZABI

Dr. Mohamed BOUKHRIS

APERÇU GENERAL SUR LES CARRIERES UNIVERSITAIRES

L'exercice de la profession médicale

dans le cadre d'une carrière hospitalo-universitaire, n'est autorisé qu'aux **médecins titulaires du Doctorat en Médecine** dûment visé par le Ministre de la Santé Publique et après **inscription au Conseil de l'Ordre des Médecins** (article 2 de la loi n° 76-64 du 12 Juillet 1976).

Lieu d'exercice:

Le personnel exerce ses fonctions dans les Facultés de Médecine, dans les hôpitaux principaux, hôpitaux spécialisés, Instituts ou tout autre Hôpital ou service hospitalier dont la vocation hospitalo-universitaire a été reconnue par arrêté conjoint des Ministres de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Santé Publique après avis du Conseil de la Faculté concerné (article 3 nouveau de la loi n° 70-40 du 4 Août 1970 modifié par la loi n° 77-19 du 23 Mars 1977).

Devoirs et obligations:

Le personnel médical hospitalo-universitaire est tenu d'assurer un minimum de 36 heures de travail par semaine, de participer aux services de garde pendant la nuit, les dimanches et les jours fériés en fonction des besoins des services hospitaliers, de participer à l'enseignement de la formation du personnel médical et paramédical.

Grades:

Le corps comprend trois grades:

- Professeur en Médecine
- Maître de Conférences agrégé en médecine
- Assistant hospitalo-universitaire en médecine

Accession aux grades:

- **les professeurs** sont nommés par décret parmi les maîtres de conférences agrégés ayant une ancienneté de **4 années en cette qualité**, justifiant de travaux de recherches et de publications scientifiques réguliers, après consultations des dossiers par une commission consultative composée de 2 professeurs et 1 maître de conférences agrégés élus et 2 professeurs désignés par les Ministres de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Santé Publique (arti. 9 nouveau du décret n° 77-732 du 9 Septembre 1977).

- **Le grade de maître de conférences agrégé** est accessible par voie de concours sur épreuves et examens de titres et travaux, ouvert aux assistants hospitalo-universitaires ayant **4 années dans le grade** et aux assistants universitaires intégrés, ayant effectué dans les formations hospitalo-universitaires à l'étranger une période de service reconnue

équivalente à 4 années d'assistantat par une commission composée des doyens des facultés de médecine (art. II nouveau du décret n° 77-732).

Les candidats n'ont pas le droit de se présenter à plus de **4 concours consécutifs** (art. 13 nouveau du décret n° 77-732).

- **Les assistants hospitalo-universitaires** sont recrutés par voie de concours sur épreuves et examen des titres et travaux parmi les anciens résidents des facultés de médecine de Tunisie ayant effectué 4 années de résidanat, les anciens internes et résidents des Villes de Facultés agréées par les facultés tunisiennes de médecine et les médecins de la santé publique ayant une ancienneté de 5 années au moins dans le grade (art. 20 du décret n° 77-732) les candidats n'ont pas le droit de se présenter à plus de **3 concours consécutifs**.

Les médecins admis à ces différents concours qui ne rejoignent pas leur poste d'affectation au plus tard un mois après le concours ou cessent d'exercer leurs fonctions à plein temps **perdent automatiquement le bénéfice du concours** (art. 14 et 21 du décret n° 77-732).

Conventions:

Le personnel médical hospitalo-universitaire peut après autorisation préalable du Ministre de la Santé Publique souscrire deux conventions au maximum à raison de 2 vacations par semaine pour chaque convention et ne dépassant la durée d'une heure pour chacune des vacations (art. 1er de l'arrêté du 7 Juin 1977).

Régime du plein temps intégral et du plein temps aménagé:

Les Professeurs et les Maîtres de Conférences agrégés peuvent sur leur demande et **compte tenu des possibilités de l'Administration**, être autorisés par le Ministre de la Santé Publique à exercer sous le régime du plein temps aménagé (art. 1er de l'arrêté du 11 Novembre 1976).

a) conditions d'exercice: l'autorisation d'exercer sous le régime du plein temps aménagé est limitée à deux séances par semaine totalisant 6 heures. L'une des deux séances hebdomadaires aura lieu obligatoirement soit le vendredi soit le samedi après midi (art. 3 et 4 de l'arrêté du 11 Novembre 1976).

b) effet pécuniaire: l'indemnité de non clientèle et la prime de rendement et de recherche ne sont pas servies aux professeurs et maîtres de conférences agrégés exerçant sous le régime du plein temps aménagé, mais ils bénéficient dans cette situation de l'indemnité provisoire prévue par le décret

n° 68-15 du 16 Janvier 1968 fixant l'indemnité provisoire du personnel enseignant du cycle supérieur.

Emplois fonctionnels:

a) **indemnités:** Les doyens des facultés de médecine, de la faculté de pharmacie, de la faculté de médecine dentaire et les directeurs d'Instituts, titulaires du grade professeur ou de maître de conférences agrégé, bénéficient des indemnités et avantages attribués aux directeurs d'Administration Centrale **s'ils exercent sous le régime du plein temps intégral**.

Les médecins chefs de service exerçant dans les formations hospitalières ou sanitaires, à plein temps intégral bénéficient:

- d'une indemnité kilométrique au taux mensuel de 100D
- d'une indemnité de fonction au taux mensuel de 75D

(art. 2 du décret n° 77-774 du 19 Septembre 1977 modifié par le décret n° 81-844 du 18 Juin 1981).

b) **conditions:** Les Directeurs d'Instituts sont nommés par décret parmi les Professeurs et les Maîtres de Conférences agrégés ayant exercé les fonctions de chefs de services hospitalo-universitaires pendant 3 années au moins.

Les doyens des Facultés de Médecine et de Pharmacie et de Chirurgie Dentaire sont choisis par les Ministres de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Santé Publique parmi les Professeurs et les Maîtres de Conférences agrégés, **élus au conseil de la faculté concernée**.

Les chefs de services hospitalo-universitaires sont choisis parmi les professeurs et les maîtres de conférences agrégés justifiant d'une **ancienneté minimum de deux années**. L'intérim des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire peut leur être confié **sans conditions d'ancienneté**.

A défaut d'un Professeur ou de Maître de Conférences agrégé en exercice ou en cas d'absence prolongée du chef de service titulaire, l'intérim peut être attribué aux assistants hospitalo-universitaires ayant 3 années d'ancienneté dans le grade.

STATUT DU PERSONNEL MEDICAL HOSPITALO-UNIVERSITAIRE

ARTICLE PREMIER: Le présent statut s'applique au personnel médical hospitalo-universitaire qui exerce ses fonctions dans les Facultés de Médecine, dans les hôpitaux principaux, hôpitaux spécialisés instituts ou tout autre hôpital ou service hospitalier dont la vocation hospitalo-universitaire a été reconnue par arrêté conjoint des Ministres de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Santé Publique après avis du conseil de la faculté concernée.

ARTICLE 2 (NOUVEAU): - Le personnel médical hospitalo-universitaire comprend les grades suivants:

- Professeur
- Maître de Conférences Agrégé
- Assistant

ARTICLE 3.- Le personnel médical hospitalo-universitaire est soumis au régime du plein temps, il est tenu notamment;

- d'assurer un minimum de **36 heures** de travail par semaine à répartir sur six jours ouvrables selon un emploi de temps agréé par le Ministre de la Santé Publique et consacrées à l'enseignement médical, les examens quotidiens et les soins aux malades hospitalisés ou suivis dans les consultations externes rattachées aux services hospitaliers.
- de participer au **service de garde** pendant la nuit, les dimanches et les jours fériés contre repos compensateur ou à défaut, une indemnité fixée par décret;
- d'assurer les remplacements imposés par les congés des médecins;
- de participer à l'**enseignement** et à la formation du personnel médical et para-médical;
- de participer aux **jury des examens** et concours spécialisés organisés par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministère de la Santé Publique;
- d'entreprendre les travaux de **recherche scientifique** dans le cadre des programmes approuvés par le Ministre de la Santé Publique.

ARTICLE 4.- Les Professeurs et les Maîtres de Conférences Agrégés peuvent sur leur demande être autorisés par le Ministre de la Santé Publique, compte tenu des possibilités de l'Administration à recevoir des malades en consultation ou pratiquer des interventions à titre privé dans un **local aménagé ou conventionné par l'Administration à cet effet, à raison** de deux séances par semaine, totalisant au maximum six heures, selon des modalités fixées par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

ARTICLE 5.- Les professeurs les Maîtres de Conférences Agrégés exerçant sous le régime du plein-temps peuvent, après chaque période d'exercice de cinq années, bénéficier d'un **congé d'études d'une durée maximum de 9 mois**. Dans cette position ils

conservent l'intégralité de leurs émoluments. Ce congé est accordé sur présentation d'un programme d'études agréé par le Ministre de la Santé Publique.

ARTICLE 6.- Dans la limite des crédits budgétaires, une priorité est accordée aux personnels hospitalo-universitaires exerçant sous le régime du plein-temps intégral pour la prise en charge totale ou partielle des frais de participation aux rencontres internationales et colloques à caractère médicales scientifiques.

ARTICLE 7.- Les Professeurs et les Maîtres de Conférences Agrégés sont autorisés à procéder à des expertises sur réquisition d'une autorité publique.

ARTICLE 8.- (alinéa premier nouveau) la rémunération des professeurs des Maîtres de Conférences Agrégés et des Assistants Hospitalo-Universitaires comprend:

- le traitement afférent au grade;
- une indemnité de service hospitalier
- une indemnité de non clientèle
- une prime de rendement et de recherche

Cette rémunération est servie exclusivement aux personnels exerçant sous le régime du plein-temps intégral.

L'indemnité de non clientèle et la prime de rendement et de recherche ne sont pas servies aux professeurs et maîtres de Conférences agrégés exerçant dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus. Ils bénéficient dans cette situation de l'indemnité provisoire prévue par le décret n° 68-15 du 16 Janvier 1968 fixant l'indemnité provisoire au personnel enseignant du cycle supérieur.

Les modalités d'attribution et le taux de ces traitements, indemnités et primes sont fixés par décret.

ARTICLE 9.- Les professeurs sont nommés par décret sur proposition des Ministres de l'Education Nationale et de la Santé Publique parmi les Maîtres de Conférences Agrégés ayant au moins une ancienneté de 4 ans en cette qualité, justifiant de travaux de recherche et de publication scientifiques réguliers. Cette nomination intervient conformément aux modalités suivantes: Les dossiers de candidatures sont soumis à l'appréciation d'une commission consultative par discipline pour l'ensemble des établissements hospitaliers concernés ainsi composée:

a) deux professeurs et un maître de Conférences élus par l'ensemble des enseignants de la discipline concernée suivant des modalités qui seront fixées par arrêté des Ministres de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Santé Publique.

b) deux professeurs désignés par les Ministres de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Santé Publique et pouvant appartenir aux

Facultés de Médecine de Tunis, Sousse et Sfax ou à une université étrangère.

Les Ministres de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Santé Publique désignent l'un des membres de la commission sus-visée en qualité de président.

En cas d'insuffisance numérique des candidats prévus à l'alinéa a) ci-dessus ou lorsque le nombre des membres élus est inférieur à 3, les Ministres de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Santé Publique désignent le ou les membres manquants parmi les professeurs appartenant à des universités étrangères sur proposition des Doyens de la faculté de Médecine après avis des conseils de Facultés concernés.

En cas d'empêchement quelconque de nature à faire obstacle à la participation d'un ou de plusieurs membres de la commission consultative à ses travaux, les Ministres de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Santé Publique désignent le ou les membres manquants parmi les professeurs ou les maîtres de conférences agrégés et ce conformément à la répartition prévue aux alinéas a et b ci-dessus.

Après étude des dossiers de candidatures, la commission consultative sus-visée propose aux Ministres de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Santé Publique la liste des candidats au grade de professeur compte tenu du nombre de postes à pouvoir arrêté par eux

ARTICLE 10.- Le grade de professeur comprend quatre échelons.

ARTICLE 11 (NOUVEAU).- Les Maîtres de Conférences Agrégés sont recrutés par voie de concours ouvert aux assistants ayant 4 ans d'ancienneté dans leur grade.

Peuvent également participer à ce concours les assistants hospitalo-universitaires par voie d'intégration ayant effectué dans les formations hospitalo-universitaires à l'étranger une période de service reconnue équivalente à 4 années d'assistantat par une commission composée des Doyens des facultés de Médecine.

Ce concours comporte des épreuves d'enseignement théorique et pratique ainsi que l'examen des titres et travaux.

Les Maîtres de Conférences Agrégés sont nommés par décret sur proposition des Ministres de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Santé Publique.

ARTICLE 12.- Les modalités et le règlement du concours visés à l'article 11 précisé ainsi que les postes mis au concours sont fixés par arrêté des Ministres de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Santé Publique.

La composition du jury du concours est fixée par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Santé Publique.

ARTICLE 13. (nouveau).- Les candidats n'ont pas droit de se présenter à plus de quatre concours consécutifs.

Les assistants hospitalo-universitaires qui au bout de quatre concours consécutifs n'ont pas été admis comme maîtres de Conférences agrégés, sont radiés du cadre des assistants, ils peuvent participer aux concours ouverts pour le recrutement des médecins spécialistes de la Santé Publique.

ARTICLE 14.- Les médecins admis au concours visé à l'article 11 ci-dessus qui ne rejoignent pas leur poste d'affectation, au plus tard un mois après le concours ou cessent d'exercer leurs fonctions de maîtres de conférences agrégés, à plein-temps perdent automatiquement la qualité de maîtres de conférences agrégés.

ARTICLE 15.- L'emploi de maître de conférence agrégé comprend quatre échelons.

ARTICLES 16 à 19: sont abrogés

ARTICLE 20.- Les assistants sont recrutés par voie de concours sur épreuves et examens des titres de travaux, les Modalités de ce concours ainsi que les postes à pourvoir sont fixés par arrêté conjoint des Ministres de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Santé Publique.

La composition du jury du concours est fixée par arrêté du Premier Ministre sur proposition des Ministres de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Santé Publique.

Ce concours est ouvert:

- aux anciens résidents des facultés de médecine de Tunisie et aux anciens internes et résidents nommés sur concours et qui ont effectué un minimum de **quatre années** de résidanat ou d'internat dans des villes de facultés agrées par les facultés tunisiennes de médecine.

Ces anciens résidents ou internes doivent être titulaires du doctorat en médecine.

- aux médecins de la santé publique ayant une ancienneté de **cinq ans** au moins dans le grade;

- les candidats n'ont le droit de se présenter qu'à **trois concours consécutifs**;

- les assistants sont nommés par arrêté conjoint des Ministres de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Santé Publique.

ARTICLE 21.- Les médecins admis au concours visé à l'article ci-dessus qui ne rejoignent pas leur poste d'affectation au plus d'un mois après le concours ou cessent d'exercer leurs fonctions assistants hospitalo-universitaire à plein-temps perdent automatiquement leur qualité d'assistant.

ARTICLE 22. (NOUVEAU).- ainsi modifié par le Décret n° 81-1087 du 21 Août 1981: le grade d'assistant hospitalo-universitaire comporte quatre échelons.

ARTICLE 23.- Pour l'ensemble des personnels hospitalo-universitaire régis par les dispositions du présent décret, la durée du temps requis pour accéder à un échelon supérieur est de deux ans.

ARTICLE 24.- Les emplois de Doyen de faculté de médecine, Directeur d'institut, de chef de département et de Chef de service hospitalo-universitaire sont du type fonctionnel.

Les Doyens des Facultés de Médecine sont chargés de leurs fonctions dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les Directeurs d'instituts sont chargés de leurs fonctions conformément à la réglementation en vigueur.

Les Chefs de département d'enseignement sont chargés de leurs actions dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les Chefs de service hospitalo-universitaires sont chargés de leurs fonctions par décret pris sur proposition du Ministre de la Santé Publique. Ils sont choisis parmi les professeurs ou les maîtres de conférences agrégés, justifiant d'une ancienneté minimum deux années.

L'intérim des fonctions de chefs de service hospitalo-universitaire peut être confié par arrêté du Ministre de la Santé Publique aux professeurs et maîtres de conférences agrégés sans conditions d'ancienneté. Il peut être également attribué, à défaut d'un professeur ou maître de conférences agrégés en exercice ou en cas d'absence prolongés du chef de service titulaire, aux Assistants ayant trois ans d'ancienneté dans le grade. Les indemnités afférentes à ces emplois fonctionnels sont agrées par décret.

ARTICLE 25.- Le conseil consultatif des formations hospitalo-universitaires prévu par l'article 12 de la loi sus-visée n° 76-64 12 Juillet 1976 sur les carrières médicales pour chaque faculté médecine se compose ainsi qu'il suit:

- Le Ministre de la Santé Publique, Président

- Un représentant du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Glifanan glafénine

Glifanan comprimés et suppositoires - glafénine - glafénine (chlorhydrate). **Propriétés:** Antalgique. **Indications:** - Douleurs aiguës et chroniques en rhumatologie, traumatologie, chirurgie, stomatologie, neurologie, proctologie, cancérologie. - Douleurs viscérales. - Céphalées. **Mode d'emploi:** Absorber les comprimés de préférence avant les repas, avalés tels quels ou croqués, avec un grand verre d'eau, sucrée ou non (le comprimé n'est pas soluble et est dénué de saveur). **Posologie:** - Adultes: ● douleurs aiguës (traitement court): 5 à 6 comprimés ou 3 ou 4 suppositoires par jour. La dose d'attaque est fréquemment de 2 comprimés absorbés simultanément ou de 2 suppositoires à quelques minutes d'intervalle. Ne pas dépasser 2 comprimés par prise. ● douleurs chroniques: 3 ou 4 comprimés ou 2 ou 3 suppositoires par jour. - Enfants: ● à partir de 3 ans: 1 ou 2 suppositoires par jour. ● de 5 à 10 ans: 1/2 comprimé 3 fois par jour. ● de 10 à 15 ans: 1 comprimé 3 fois par jour. Coût journalier du traitement: - chez l'adulte: de 1,95 F à 4,80 F - chez l'enfant: de 0,98 F à 2,40 F. **Précautions:** - Boire un verre d'eau avec chaque prise. - Eviter d'absorber en même temps qu'une boisson alcoolisée. - Comme il est habituel pour les autres antalgiques, le GLIFANAN est à utiliser avec précaution chez les insuffisants rénaux. **Effets indésirables:** - Ont été signalés des phénomènes de type allergique: urticaire, œdème de Quincke, choc. Ils contre-indiquent la poursuite ou la reprise de la thérapeutique par la glafénine (GLIFANAN ou ADALGUR) ou par des substances de formule proche (floctafénine, antraféline) en raison d'une possible sensibilisation croisée avec ces dernières. - Une insuffisance rénale aiguë et réversible a été rapportée dans certains cas de prise généralement massive. **Contre-indications:** Allergie à la glafénine ou à des substances de formule proche (floctafénine - antraféline). **Formes et présentations:** Comprimés: Boîte de 18 comprimés sécables, jaune pâle, dosés à 200 mg de glafénine. A.M.M. 304.383.7 - Tableau C. Prix: 11,70 F (28 fév. 83) + SHP.C. Suppositoires: Boîte de 8 suppositoires dosés à 500 mg de glafénine (sous forme de chlorhydrate), A.M.M. 304.382.0 - Tableau C. Prix: 9,60 F (15 mars 83) + SHP.C. Remboursés Sec. Soc. à 70%. Agréés aux Collect. Publ. Admis à l'A.P. de Paris.

Les Laboratoires ROUSSEL. Information médicale: 97, rue de Vaugirard, 75279 Paris Cedex 06. Tel.: (1) 555.91.55

ROUSSEL

Scientifique, Vice Président
 - Un représentant du Ministère de la Défense Nationale, membre
 - Le Doyen de la Faculté de Médecine concernée, membre
 - Deux professeurs ou Maître de Conférences Agrégés de la Faculté de Médecine concernée élus pour 2 ans par le Conseil de Faculté, membres.
 - Le Président du Conseil Supérieur de la Santé Publique membre. Le conseil peut faire appel à toute personne habilitée à fournir un avis autorisé sur des questions inscrites à l'ordre du jour.
 Le Secrétariat du Conseil consultatif est assuré par un fonctionnaire du Ministère de la Santé Publique.

ARTICLE 26.- Le conseil consultatif des formations hospitalo-universitaires délibère sur toutes les questions relatives aux rapports entre la faculté de médecine concernée et les formations hospitalo-universitaires notamment en matière de budget d'équipement, de coordination des départements d'enseignement et de soins, et des lois des cadres en vue de l'enseignement et des stages.

ARTICLE 27.- Les agents du cadre médical hospitalo-universitaire exerçant à la date de publication du présent décret sont versés dans les grades correspondants prévus par ce texte.

Ils sont ainsi classés à un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'il avait dans leur ancienne situation.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon, s'ils sont classés à l'indice égale ou si classés à l'indice supérieur, l'avantage retiré à ce classement est inférieur à celui que leur avait procuré un avantage d'échelon dans leur situation d'origine.

ARTICLE 28.- A titre transitoire et pour une période finissant le 31 Décembre 1978, les médecins qui, à la date de la publication du présent décret, sont en cours de préparation d'un certificat d'études spéciales ou supérieures nécessitant un minimum de deux années d'études, peuvent être recrutés une fois leur diplôme obtenu et après avis du conseil de la faculté de médecine concernée en qualité de résident, dans la limite de la loi des cadres.

La durée des études nécessaires pour

l'obtention de ces certificats d'études spéciales ou supérieures, passé à l'étranger a décomptée comme période de résidanat, dans une proportion fixer par le Conseil de la Faculté concernée.

ARTICLE 29 .- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ARTICLE 30.- Les Ministres de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage,
 le 9 Septembre 1977
 Le Président de la République
 Tunisienne
HABIB BOURGUIBA



CYCLOTÉRIAM

association de cyclothiazide (DCI), triamterène (DCI)

Un comprimé par 24 heures.

INDICATIONS : Hypertension artérielle. Etats œdémateux au cours de l'insuffisance cardiaque (en particulier en cas de traitement digitalique). **POSOLOGIE :** Hypertension : cure initiale : 1/2 comprimé/jour pendant 2 à 3 semaines; traitement d'entretien : en fonction de l'abaissement tensionnel obtenu : 1/2 ou 1 comprimé/jour. Pas de régime désodé strict mais éviter les excès : pas de salaisons ni de charcuterie, pas de salière sur la table. Apport hydrique suffisant, en particulier chez les sujets âgés. **Œdèmes au cours de l'insuffisance cardiaque :** traitement d'attaque : 1/2 à 2 comprimés/jour, traitement d'entretien : 1/2 comprimé, un jour sur deux; régime désodé strict puis, après disparition des œdèmes, réduction hydrosodée simple. Coût du traitement journalier : de 0,64 F (1/2 comprimé) à 2,56 F (2 comprimés). **CONTRE-INDICATIONS :** Insuffisance rénale sévère, hyperkaliémie, stade terminal de l'insuffisance hépatique, hypersensibilité aux sulfamides. **MISE EN GARDE :** Chez la femme enceinte, les thiazidiques ne sont pas indiqués pour le traitement des œdèmes et rétentions hydrosodées ni de l'HTA gravidiques. Ils peuvent entraîner une ischémie fœto-placentaire, avec risque d'hypotrophie fœtale. **PRECAUTIONS D'EMPLOI :** Vérifier en début de traitement : la natrémie, la kaliémie, la glycémie chez les diabétiques, l'uricémie chez les goutteux. En cours de traitement, surveiller la kaliémie chez les sujets traités par les digitaliques, les anti-arythmiques proches de la quinidine, les corticoïdes, les laxatifs. Chez les cirrhotiques : surveiller la kaliémie, la natrémie et la fonction rénale; le triamterène est déconseillé si la natrémie est < 125 mEq/l; quelques cas d'anémie macrocytaire ou de pancytopenie aiguë ont été observés. L'épreuve d'hyperglycémie provoquée est déconseillée. Précautions chez les sujets susceptibles de présenter une acidose. Condition de pleine efficacité : créatininémie < 25 mg/l, soit 220 µ moles/l. **INTERACTIONS :** Possibilité d'insuffisance rénale fonctionnelle par déplétion hydrosaline augmentant le risque toxique du lithium (surveiller la lithiémie), de la metformine, des aminosides. L'association aux sels de potassium et autres épargnants potassiques est inutile. Eviter l'absorption de sels diététiques riches en potassium. L'association à d'autres anti-hypertenseurs peut être utile (potentialisation); réduire alors la posologie. **EFFETS INDÉSIRABLES :** • Troubles gastro-intestinaux. • Eruptions cutanées. • Déshydratations avec hypovolémie, hyponatrémie et hypotension orthostatique, justifiant l'arrêt du médicament ou la réduction de la posologie. • Possibilité d'une élévation de l'uricémie et de la glycémie. • Réactions d'hypersensibilité, essentiellement dermatologique. • Exceptionnellement, modification de la formule sanguine et thrombopénie. • Possibilité d'hypokaliémie, possibilité également, mais plus rare, d'hyperkaliémie, en particulier en cas d'insuffisance rénale et de diabète. **COMPOSITION :** Pour un comprimé sécable, jaune : cyclothiazide 3 mg, triamterène 150 mg. Boîte de 30 comprimés. Tableau C. Sécurité Sociale : remboursable à 70% - Agréé aux Collectivités. Prix : 38,50 F (26.2.82) + SHP A.M.M. 318.608.6. Les Laboratoires ROUSSEL. Information médicale : 97, rue de Vaugirard, 75279 Paris Cedex 06, téléphone : (1) 555.91.55

ROUSSEL

CONVENTIONS MEDICALES SOUSCRITES PAR LE PERSONNEL EXERÇANT SOUS LE RÉGIME DU PLEIN-TEMPS

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions législatives et réglementaires relatives aux modalités d'établissement et de validité des conventions médicales et juxta-médicales.

Aux termes des dispositions de l'article 23 (nouveau) de la loi n° 76-64 du 12 Juillet 1976 modifié par la loi n° 77-21 du 23 Mars 1977, les médecins à plein-temps ne peuvent souscrire que deux conventions médicales au maximum, **le visa préalable du Ministre de la Santé Publique devant nécessairement être requis**, sous la peine de nullité de la convention établie.

Les modalités d'établissement et d'organisation de ces conventions ont été définies par l'arrêté du Ministre de la Santé Publique du 7 Juin 1977 et par la circulaire du Premier Ministre du 7 Septembre 1977 qui prévoient en particulier que la convention **ne doit pas comporter plus de deux vacations d'une heure chacune par semaine**.

Il est précisé que la convention dont il s'agit a pour objet de permettre à l'entreprise de disposer des services d'un praticien pour le contrôle de la santé de

ses agents moyennant rétribution forfaitaire convenue avec l'employeur.

Ce régime exclut de la part du praticien toute autre forme de pratique médicale et de rémunération à l'acte.

Il est précisé également que les conventions établies au profit du personnel médical et juxta-médical exerçant à plein-temps intégral ne doivent pas être un moyen pour détourner le régime du plein-temps aménagé dans les cliniques et autres établissements similaires. En effet, les établissements à statut privé agréés et conventionnés par le Ministère de la Santé Publique représentent aux termes des dispositions de l'article 5 de l'arrêté des Ministres de l'Education Nationale et de la Santé Publique du 11 Novembre 1976, des locaux où peuvent se dérouler les activités du plein-temps aménagé.

Les cadres hospitalo-universitaires intéressés qui concluent avec ces établissements des conventions se mettent de facto dans la situation du plein-temps aménagé. Ils doivent dans ces conditions aviser immédiatement l'administration qui prendra les mesures nécessaires (suppression

notamment de l'indemnité de non clientèle).

Messieurs les Directeurs Régionaux et les Directeurs des Hôpitaux sont priés de rappeler les dispositions sous-indiquées au personnel concerné et de l'inviter à communiquer à la Direction Régionale concernée copies des conventions souscrites par l'ensemble du personnel dans un délai ne dépassant pas un mois à dater de la présente.

Ils sont également tenus de signaler à l'Administration Centrale tout manquement dûment constaté à ces dispositions, et invités à assurer à la présente circulaire la plus large diffusion et à la faire émarger par le personnel concerné et ce en vue de s'assurer de sa bonne information.

Messieurs les Directeurs Régionaux, Directeurs d'Etablissements hospitaliers et responsables des services intéressés sont priés de veiller à l'application de la présente circulaire.

*Le Ministre de la Santé
Publique*

MESURES A PRENDRE POUR LE RESPECTE REGIME DU PLEIN TEMPS DANS LES FORMATIONS HOSPITALO- UNIVERSITAIRES

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions législatives et réglementaires relatives au régime d'exercice au plein-temps dans les formations hospitalo-universitaires.

Des difficultés d'interprétation de certaines de ces dispositions ont été en effet constatées lors de leur application. Elles ont été à l'origine du non respect de certaines règles fondamentales régissant le statut du personnel médical hospitalo-universitaire employé à plein-temps.

Il est d'abord rappelé que l'application générale de ces dispositions ne peut que contribuer à la bonne marche des services hospitaliers et améliorer le niveau des soins dans les formations sanitaires publiques dont les charges d'investissement et le coût de fonctionnement ne cessent d'augmenter.

Aux termes des dispositions des articles 7 et 3 respectivement de la loi n° 76-64 du 12 Juillet 1976 relative à l'organisation des carrières médicales et

du décret n° 77-732 du 9 Septembre 1977, le personnel hospitalo-universitaire exerce ses fonctions sous le régime du plein temps, l'horaire de travail étant fixé à 36H au minimum par semaine, en outre, les professeurs et Maîtres de Conférences agrégés peuvent être autorisés à exercer dans le cadre du plein-temps aménagé, et ce conformément aux dispositions des articles 8 et 4 des textes précités.

Les modalités relatives à l'exercice de ce régime ont été définies par le statut

sus-visé qui prévoit notamment:

1/ - la faculté de recevoir la clientèle privée dans le cadre de 2 séances par semaine organisées l'après-midi. Pour les chirurgiens l'une des 2 séances peut être consacrée le matin, aux interventions;
2/ - Les consultations privées sont assurées, par chaque praticien, dans un même local qui peut être un établissement relevant du Ministère de la Santé Publique et aménagé à cet effet ou un autre établissement à statut privé agréé et conventionné.

Il est entendu qu'en dehors de ce cadre aménagé, le personnel médical hospitalo-universitaire, ne peut recevoir de la clientèle ou pratiquer des interventions à titre privé. De plus, en aucun cas, il ne peut disposer de cabinet médical privé.

Par la même occasion, il est rappelé que le personnel juxta-médical employé à plein-temps ainsi que le personnel para-médical ne peuvent, conformément aux dispositions générales de la loi n° 68-12 du 3 Juin 1968 et des décrets portant statut particulier de ces corps, exercer à titre privé une activité lucrative dans les cliniques ou cabinets privés.

Je suis persuadé que l'application stricte des dispositions ci-dessus évoquées ainsi que l'observation rigoureuse des prescriptions de la présente, ne peuvent qu'améliorer les conditions de formation dispensées dans les Hôpitaux universitaires et promouvoir davantage l'action sanitaire entreprise dans les formations hospitalières et sanitaires publiques.

Je précise en outre, qu'au delà du rappel des dispositions réglementaires, c'est à l'esprit d'abnégation et au dévouement du personnel médical, que je fais appel pour contribuer à la réalisation de nos objectifs en matière de Santé Publique et répondre ainsi aux aspirations de la population dans ce domaine.

Messieurs les Directeurs Régionaux et Directeurs d'Établissements hospitaliers sont invités à assurer à la présente circulaire la plus large diffusion et à la faire émarger par le personnel concerné en vue de s'assurer de sa bonne information.

Ils sont également invités à veiller à l'application de ces dispositions.

LE MINISTRE DE LA SANTE
PUBLIQUE

propiocine 500

érythromycine (DCI)
(ester propionique)

comprimés

propiocine 250

érythromycine (DCI)
(ester propionique)

comprimés pour
préparation buvable

INDICATIONS : Infections à germes sensibles à l'érythromycine (essentiellement streptocoque, pneumocoque, staphylocoque, Hemophilus Influenzae, Mycoplasma pneumoniae, Chlamydia trachomatis) notamment dans leurs manifestations : • respiratoires • ORL et stomatologiques • prostatiques et génitales • osseuses et cutanées.
MODE D'EMPLOI : A distance des repas. Propiocine 500 : Absorber le comprimé avec un demi-verre d'eau. Propiocine 250 : Chaque prise sera délitée dans un peu d'eau.
POSOLOGIE : La plupart des indications nécessitent un traitement de 10 jours. Propiocine 500 : Adultes et adolescents : 2 comprimés par jour, un le matin et un le soir. Dans les cas sévères, ou lorsque certains germes sont en cause, on pourra prendre un comprimé supplémentaire à midi ou exceptionnellement, doubler la dose. Enfants à partir de 12 ans : un comprimé matin et soir. Coût journalier du traitement : 6,00 à 12,00 F. Propiocine 250 : Enfants : Sur la base de 30 à 50 mg/kg/jour en fonction de l'âge et de la gravité de l'affection : habituellement : • au-dessous de 1 an, 1 comprimé par jour • de 1 à 4 ans, 2 comprimés par jour • de 4 à 12 ans, 3 comprimés par jour ; en 2 (ou 3) prises • à partir de 12 ans (ou 36 kg), posologie adulte et forme adulte. Coût du traitement journalier : 2,17 à 6,50 F. **EFFETS INDESIRABLES** : • nausées, vomissements, gastralgies, diarrhée • allergie cutanée, rare • à posologie élevée, augmentation transitoire possible des transaminases pouvant aboutir exceptionnellement à une hépatite cholestatique. **CONTRE-INDICATIONS** : Alcaloïdes vasoconstricteurs de l'ergot de seigle, notamment tartrate d'ergotamine et dihydroergotamine : cf. interactions. Allergie à l'érythromycine. **INTERACTIONS MEDICAMENTEUSES** : Des observations de phénomènes d'ischémie ont été rapportées après emploi simultané d'érythromycine et d'alkaloïdes vasoconstricteurs de l'ergot de seigle, notamment tartrate d'ergotamine ou dihydroergotamine. De telles associations sont contre-indiquées. L'érythromycine peut éventuellement doubler les taux sériques de théophylline. Eviter l'association avec la carbamazépine. **PRECAUTIONS D'EMPLOI** : En cas de traitement prolongé et/ou à posologie élevée, surveiller la fonction hépatique. En raison de sa sensibilité au pH gastrique, la PROPIOCINE doit être administrée en dehors des repas, au moins 45 minutes avant, ou 1 h 30 après. **PRESENTATIONS** : Propiocine 500. Boîte de 20 comprimés blancs, sécables, dosés à 500 mg d'érythromycine (sous forme d'ester propionique). Tableau C. Prix : 60,00 F + SHPC (Octobre 82). Remboursé par la Séc. Soc. à 70%. Agréé aux Collectivités publiques. A.M.M. 320.500.4. Propiocine 250. Boîte de 12 comprimés blancs, sécables, à délitescence rapide, dosés à 250 mg d'érythromycine (sous forme d'ester propionique micro-enrobé) ; excipient aromatisé. Tableau C. Prix : 26,00 F + SHPC (Octobre 82). Remboursé par la Séc. Soc. à 70%. Agréé aux Collectivités publiques. A.M.M. 323.711.6.

ROUSSEL

Les Laboratoires Roussel - Information Médicale 97, rue de Vaugirard 75279 Paris Cedex 06 - Tél. : (1) 555.91.55

TABLEAU DES REMUNERATIONS DU PERSONNEL MEDICAL HOSPITALO- UNIVERSITAIRE EXERCANT SOUS LE REGIME DU PLEIN-TEMPS AMENAGE

Grades	Indice	Traitement de base mensuel	Indem. Service hospitalier	Indemnité provisoire	Indemnité complémentaire	Indem. Complément. provisoire	Indemnité Kilométrique	Total mensuel Brut	Retenues	Total mensuel Net	Observations
Professeurs	725	226D,337	200D,000	62D,000	14D,000	30D,000	15D,000	547D,337	CNR: 35D,164 ITS: 24D,270 CPE: 105D,000	382D,903	Les indemnités sont exonérées d'impôts dans la limite de 2800D/An.
	800	249D,962	200D,000	62D,000	14D,000	30D,000	15D,000	570D,962	CNR: 36,0789 I.T.S.: 25D,746 CPE: 14D,166	394D,261	
Maître de Conférences Agrégés	650	202D,712	180D,000	47D,000	14D,000	30D,000	15D,000	488D,712	CNR: 31D,060 I.T.S.: 20D,546 CPE: 82D,500	354D,606	
	775	242D,087	180D,000	47D,000	14D,000	30D,000	15D,000	528D,087	CNR: 33D,816 I.T.S. 23D,048 -CPE: 87D,500	33D,723	

TABLEAU DES REMUNERATIONS DU PERSONNEL MEDICAL HOSPITALO-UNIVERSITAIRE EXERCANT SOUS LE REGIE DU PLEIN INTEGRAL EXERCANT SOUS LE REGIME DU PLEIN-TEMPS INTEGRAL

Grades	Indice	Indemnité de base Mensuel	Indemnité Service Hospitaliers	Indemnité	Prime de Rendement	Indemnité Complément.	Indemnité Complément Provisoire	Indemnité Kilométrique	Total Mensuel Brut	Retenues	Total Mens. Net	Observations
Professeur	725 (1)	226D,337	200D,000	970D,000	125D,000 *	14D,000	30D,000	15D,000	1,580D,337	CNR: 107D,474 ITS: 100D,089 CPE: 655D,177	717D,597	(1) indice de début de carrière
	800 (2)	249D,962	200D,000	970D,000	125D,000 *	14D,000	30D,000	15D,000	1,603D,962	CNR: 109D,127 ITS: 101D,849 CPE: 655D,182	737D,807	(2) indice de fin de carrière
Maitre de Conférences agrégé	650 (1)	202D,712	180D,000	915D,00	108D,333 *	14D,000	30D,000	15D,000	1,465D,045	CNR: 99D,403 ITS: 91D,500 CPE: 606D,354	667D,788	
	775(2)	242D,087	180D,000	915D,000	108D,333 *	14D,000	30D,000	15D,000	1,504D,420	CNR: 102D,159 ITS: 94D,434 CPE: 623D,029	684D,798	
Assistant Hospi. Universitaire	540 (1)	169D,862	100D,000	500D,000	75D,000 *	14D,000	30D,000	15D,000	903D,862	CNR: 53D,369 ITS: 50D,235 CPE: 277D,000	523D,258	
	600 (2)	186D,962	100D,000	500D,000	75D,000 *	14D,000	30D,000	15D,000	920D,962	CNR: 54D,566 ITS: 51D,508 CPE: 286D,371	528D,517	

(*) N.B.: Le taux minimum constitue un acompte servi mensuellement et déductible du taux maximum qui est accordé

annuellement sur présentation des travaux de recherches selon le taux suivant:
- Professeur et Maître de Conférences

Agrégé: 500D.000
- Assistant Hospitalo-Universitaire: 300D.000